

APPROVED

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

Proposition d'assurance et dossier d'information

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

Fiche

de des(exemplaire

personnelles)

au y les en

Note d'information sur laPropositionmatière de desDocument

d'assurance

destiné au au

personneiiies)

Porsche, y les en

APPROVED

5. Véhicule assuré

Type de véhicule : Porsche Cayenne
Numéro d'immatriculation du véhicule
Kilométrage :
Numéro de châssis du véhicule :

6. Cotisation

Montant HT. de la prime :
Taxe(9%) :
Montant T.T.C. de la prime

La cotisation due au titre de la présente police, y compris la taxe d'assurance, est payable d'avance par le Souscripteur ; elle est versée au Centre Porsche autorisé à recevoir le paiement par délégation du Courtier Willis Assekuranz GmbH qui a lui-même reçu mandat en ce sens de l'assureur.

7. Clause d'intermédiaire

Toutes les opérations relatives à la souscription de la présente police d'assurance seront gérées par le Centre Porsche mentionné dans la proposition d'assurance pour le compte de Willis Assekuranz GmbH dont il a reçu mandat.

À cet égard, le Centre Porsche est autorisé à recevoir les communications, propositions d'assurance et paiements du Souscripteur et de les transmettre au courtier d'assurance, à l'assureur et aux sociétés filiales de Porsche AG.

Déclaration du Souscripteur

Je confirme/Nous confirmons par les présentes que ma/notre demande relative à mes/nos polices d'assurance (privées ou concernant une petite entreprise) concerne uniquement la souscription et la gestion de l'extension de garantie automobile

approuvée par Porsche. Les autres types de risques ou branches d'assurance sont exclus de cette demande.

Cette demande est régie par les conditions générales de vente Willis (AGB) relatives aux polices garantissant les personnes

physiques ou les petites entreprises.

Elle inclut le pouvoir de transmettre et d'accepter des déclarations, notamment les avis de résiliation de polices existantes,

en mon/notre nom et de gérer des transactions financières avec les assureurs, également en mon/notre nom.

Je déclare que j'accepte/Nous déclarons que nous acceptons la procédure suivante :

Willis propose ses services à des personnes physiques ou à de petites entreprises en ayant recours à des sociétés ou à des

produits d'assurance sélectionnés au préalable.

Les informations relatives à l'assureur figurent dans la proposition ou le document

d'assurance.

Willis a attiré mon/notre attention sur le fait que mon/notre accord est susceptible de nuire à mon droit de déposer une

réclamation à rencontre du courtier d'assurance, la société Willis Assekuranz GmbH.

APPROVED

8. Déclarations du Souscripteur

8.1 Je souhaite par les présentes souscrire la police d'extension de garantie automobile approuvée par Porsche.

J'ai fourni au Centre Porsche désigné les informations demandées dans le but de souscrire la présente police. La garantie prendra effet à la date convenue figurant dans la proposition d'assurance» extension de garantie automobile approuvée par Porsche ».

Je confirme avoir reçu les documents suivants avant de renseigner la présente proposition :

•

Proposition d'assurance (exemplaire original destiné au souscripteur, y compris les déclarations en matière de gestion des données personnelles)

- Fiche produit
- Conditions générales d'assurance
- Note d'information sur la couverture d'assurance
- Document d'information

-> • - .._;

8.2 J'ai renseigné les déclarations en matière de gestion des données nominatives imprimées au verso.

9. Avis

9.1 Informations importantes concernant le contrat

La police se compose de votre proposition d'assurance, du certificat d'assurance et des conditions générales d'assurance qui vous ont été communiquées.

9.2 Résiliation du contrat

Le souscripteur dispose de deux (2) semaines pour annuler par écrit sa lettre d'acceptation (déclaration d'acceptation du contrat) sans aucune justification nécessaire.

PROVED

10. Signatures

Je, soussigné, confirme les déclarations faites aux articles 5 et 6 ci-dessus ; je confirme en outre que les informations que j'ai fournies sont exactes et complètes. Je déclare avoir reçu, avant la conclusion du contrat, les informations et documents énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration omission ou inexactitude dans mes déclarations, peut entraîner les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des assurances

Frejus, 02.02.2012

Souscri

INTERNATIO Ê S.A.S

Centr jus

Siège Social: Zac, 69, rue de la Tuilerie

83520 S/ARGENS

©.04.244 04 94 19 99 11

(pour le compte de Willis Assekuranz GmbH)

APPROVED

Informatiques et Libertés et gestion des données personnelles
Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

En signant la proposition de la page précédente, je confirme mon accord sur le contenu des déclarations en matière de gestion des données personnelles suivantes :

I. Portée des déclarations

Allianz, ci-après l'Assureur, a besoin de vos données personnelles, notamment afin d'être en mesure de procéder à une évaluation du risque dans le but d'empêcher toute fraude à l'assurance, d'évaluer votre indemnisation en cas de sinistre, de vous proposer des conseils et des informations et, plus généralement, de préparer et de gérer l'offre d'assurance vous concernant ainsi que la gestion de votre contrat.

Vos informations personnelles peuvent être collectées, traitées ou utilisées (utilisation des données) dans la mesure où la loi le permet ou le requiert, ou bien si vous nous y avez autorisés en tant que propriétaire desdites informations. Dans un souci de vous fournir des informations exhaustives sur l'utilisation des données, il est précisé que la déclaration de consentement suivante (Article II) s'applique également aux données personnelles à caractère général (nom et adresse, par exemple).

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant un mail à l'adresse ApprovedWarranty@Willis.de soit en adressant un courrier auprès de Porsche à l'adresse [à préciser].

II. Déclarations relatives à l'utilisation de vos données personnelles à caractère général

J'accepte par les présentes que mes données personnelles à caractère général soient utilisées, dans le respect des principes

de limitation du volume des données et de leur duplication,

1. Dans le cadre de l'évaluation du risque, de la gestion de la police et de l'examen de toute demande d'indemnisation de la

part de Willis Assekuranz GmbH, de l'Assureur et de Porsche AG.

2. Dans le cadre de l'évaluation du risque par échange de données avec tout assureur antérieur que j'ai mentionné au cours de la préparation de l'offre/la proposition d'assurance.

3. Dans le cadre de la gestion des recueils collectifs de données par les sociétés du Groupe Allianz, celles appartenant à Porsche AG ou à Willis GmbH & Co KG.

4. Dans le cadre de l'évaluation d'un risque et de la mise en place de sa réassurance. Cela signifie que ces données seront

transmises à des réassureurs qui les utiliseront pour évaluer ou réassurer le risque qui doit être couvert. Réassurer un

risque auprès de réassureurs allemands et étrangers permet à l'Assureur d'être indemnisé au titre des risques qu'il a

acceptés, ce qui est également dans l'intérêt du Souscripteur. Il peut arriver que les réassureurs cèdent leurs risques à

d'autres réassureurs, à qui sont transmises les données correspondantes lorsque

cela s'avère nécessaire.

5. Par d'autres personnes physiques ou morales, qu'elles appartiennent ou non au Groupe Allianz, auxquelles l'Assureur a confié des missions globales ou partielles. Il est fait appel à ces tiers afin de veiller à ce que la préparation de l'offre et la gestion de la proposition, de même que le processus de gestion du contrat et des services liés, soient aussi efficaces, rapides et économiques que possible. Toute utilisation des données en dehors de leur objet spécifique est exclue. Lesdits tiers sont soumis à l'obligation, au cours de leur mission, de veiller à ce que la protection des données soit maintenue à un niveau approprié afin de garantir que celles-ci sont utilisées conformément à leur objet initial, dans la mesure où la loi le permet et dans le respect des règles de confidentialité.

PPROVED

6. Pour prévenir toute fraude à l'assurance au cours de l'évaluation des risques et de l'examen des sinistres dans le cadre de la relation d'assurance en recourant à l'utilisation d'un réseau de notification et d'information propre aux assureurs.

7. Dans le cadre de conseils et d'informations en matière de services d'assurance ou financiers proposés par l'Assureur,
Porsche AG ou Willis Assekuranz GmbH.

APPROVED

Document d'information
relatif à l'extension de garantie automobile approuvée par Porsche

Concernant la proposition datée du : 02.02.2012
Au nom de :

Numéro d'immatriculation du véhicule

Nous avons discuté avec vous des caractéristiques de l'extension de garantie automobile approuvée par Porsche avant d'établir la proposition d'assurance.

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

La garantie est acquise au véhicule identifié dans la proposition d'extension de garantie automobile approuvée par Porsche,
en vertu des conditions générales d'assurance en vigueur.

Seuls sont assurés les composants du véhicule de marque Porsche mentionné dans la proposition et dont la liste figure dans les conditions générales d'assurance, et uniquement en cas de défaut technique. Les travaux de réparation doivent être entrepris par un partenaire Porsche, dont les factures seront adressées directement à l'Assureur. Vous ne recevrez aucun versement direct.

La couverture d'assurance exclut les défauts attribuables, par exemple, à la vétusté, la malveillance, les accidents, le vol et les événements naturels. Pour connaître l'ensemble des exclusions, nous vous invitons à vous reporter aux dispositions générales du contrat

Veuillez vous assurer que vous vous acquittez des obligations suivantes afin que la garantie soit maintenue après la souscription de la police ainsi que lors de votre utilisation du véhicule :

-
- Veuillez prendre connaissance du manuel du véhicule et respecter les niveaux de fluides et la charge par essieu permise qui y sont recommandés,

-
- Veuillez ne modifier ni le moteur ni ses commandes dans le but d'augmenter son rendement ou le couple moteur (réglage, reprogrammation du boîtier de gestion moteur), ni aucun autre composant assuré.

- N'utilisez pas le véhicule assuré à des fins commerciales (transport de passagers ou crédit-bail).
-

Toutes les opérations d'entretien du véhicule dont la liste figure aux conditions générales de la brochure intitulée Garantie & Wartung (« Garantie & entretien ») doivent être effectuées par un partenaire Porsche.

Vous avez choisi de souscrire la garantie suivante :

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

Des informations complémentaires relatives à l'extension de garantie que vous avez choisie sont incluses dans les documents d'assurance qui vous ont été remis avant la conclusion du contrat. N'hésitez pas à nous faire part de toute question que vous pourriez avoir à propos de votre extension de garantie automobile approuvée par Porsche.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.
Willis Assekuranz GmbH/Allianz Versicherungs-AG

>VED

Fiche produit

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

1. Type de police d'assurance

La présente police d'assurance, dont l'objet est de couvrir les coûts de réparation des véhicules Porsche produits en série,

garantit les coûts de main-d'oeuvre et de composants en cas de défaut technique dans l'un des composants assurés aux

termes des conditions générales d'assurance extension de garantie automobile approuvées par Porsche ci-jointes.

Le présent contrat d'assurance est également basé sur votre proposition d'assurance, les conditions générales d'assurance et le certificat d'assurance qui vous ont été remis lors de la conclusion du contrat.

2. Risques couverts et risques exclus

La garantie couvre le bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des composants suivants :

- Moteur
- Carburant/Circuit de refroidissement
- Transmission
- Suspension / Direction
- Système de freinage
- Chauffage/Système de climatisation
- Système électrique
- Carrosserie

La garantie exclut tout dysfonctionnement causé par la vétusté.

Les travaux de réparation doivent être entrepris par un partenaire Porsche, dont les factures seront adressées directement à

l'Assureur.

3. Cotisation : montant, dates de versement et période de garantie

Vous trouverez dans votre proposition des informations sur la période de garantie au titre de laquelle la cotisation d'assurance est due, et sur le montant de cette dernière. Veuillez noter que cette information est susceptible de modification en fonction de l'évaluation définitive du risque effectuée préalablement à la souscription de la police. Vous en serez informé avant la conclusion du contrat.

Vous êtes invité à régler la cotisation dès réception du certificat d'assurance.

APPROVED

4. Prestations exclues

Sont exclus de la garantie les dommages aux composants assurés causés par un composant non assuré, par des facteurs externes ou par des défauts dont la responsabilité incombant au propriétaire lui-même.

La garantie exclut en outre tout dommage découlant de la non-observation des conseils d'entretien du véhicule.

5. Obligations au cours de la période d'assurance

Veuillez vous assurer que vous vous acquittez des obligations suivantes afin que la garantie soit maintenue après la souscription de la police ainsi que lors de votre utilisation du véhicule :

- Veuillez prendre connaissance du manuel du véhicule et respecter les niveaux de fluides et la charge par essieu permise qui y sont recommandés.

- Veuillez ne modifier ni le moteur ni ses commandes dans le but d'augmenter son rendement ou le couple moteur (réglage, reprogrammation du boîtier de gestion moteur), ni aucun autre composant assuré.

- N'utilisez pas le véhicule assuré à des fins commerciales (transport de passagers ou crédit-bail).

Tout manquement aux obligations ci-dessus peut mettre fin à la garantie, intégralement ou partiellement, en fonction du degré de gravité dudit manquement.

6. Obligations en cas de dommages

En cas de survenance de dommages, vous vous engagez à présenter sans délai votre véhicule à un partenaire Porsche agréé afin qu'il y soit expertisé et pour qu'une description écrite desdits dommages y soit enregistrée.

Vous êtes également tenu de permettre au partenaire Porsche de réparer les dommages dès qu'ils auront été identifiés.

Tout manquement à ces obligations peut mettre fin à la garantie, intégralement ou partiellement, en fonction du degré de gravité dudit manquement.

7. Date d'effet et durée de la garantie. Transfert de la police d'assurance en cas de vente du véhicule

La garantie prend effet à la date mentionnée dans la proposition d'assurance (à 0 heure), sous réserve que la cotisation

d'assurance ait été acquittée à la date convenue. La police est conclue pour une durée de 12 ou de 24 mois. Elle prendra fin

automatiquement à la date d'expiration sans qu'il soit nécessaire de la résilier. Elle ne sera pas reconduite.

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet

événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée

par lettre recommandée.

8. Cas de Résiliations de la police d'assurance.

Les cas de résiliation de la police s'assurance sont énumérées dans les conditions générales d'assurance remises avant la conclusion du contrat.

PPPROVED

Conditions générales d'assurance

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

ft : et

Les dispositions générales applicables à l'extension de garantie automobile approuvée par Porsche sont détaillées ci-dessous.

Vous trouverez notamment les garanties que nous proposons et les conditions dans lesquelles elles sont exclues, ou limitées.

1. Étendue de la garantie

1.1 Risques assurés

La garantie couvre le bon fonctionnement des éléments mécaniques ou électriques des composants du véhicule assuré

figurant sur la proposition d'assurance, dont la liste figure à l'article 1.2.

On entend par « événement garanti » le fait que l'un des composants mentionnés à l'article 1.2, ou plusieurs d'entre eux, ne

puissent plus remplir leur fonction d'origine dans le véhicule en raison d'un défaut technique, sauf cas d'exclusions prévus à

l'article des présentes conditions générales.

Il est précisé que les dysfonctionnements causés par la vétusté ne constituent pas un défaut au sens des présentes conditions générales d'assurance.

1.2 Composants assurés

La garantie s'applique à tous les groupes de composants nommés par le constructeur et mentionnés ci-dessous à condition

toutefois qu'il s'agisse du véhicule immatriculé mentionné dans la proposition et disposant d'une certificat d'immatriculation

valable.

- Moteur
- Carburant/Circuit de refroidissement
- Transmission
- Suspension/Direction
- Système de freinage
- Chauffage/Système de climatisation
- Système électrique
- Carrosserie

Note : Les dommages causés par la vétusté et l'usure naturelle ne sont pas couverts et sont donc exclus de la garantie par principe. Veuillez vous reporter à l'article 2.2 à cet égard.

1.3 Bénéfice de la garantie en fonction des kilomètres parcourus

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée de validité du contrat d'assurance n'affecte pas l'étendue de la garantie.

APPROVED

1.4 Etendue de la garantie en cas de survenance d'un événement assuré

(1) Garantie des coûts de réparation

L'Assureur s'engage à garantir les coûts réels engagés au titre du diagnostic et des réparations techniques de l'ensemble des composants nécessaires à la réparation du véhicule assuré, effectués par un partenaire Porsche agréé, dès lors que l'un des composants assurés cesse de fonctionner au cours de la période d'assurance (= dommage).

La garantie couvre uniquement les frais mentionnés ci-dessus. La responsabilité de l'Assureur ne saurait être engagée du fait de tous défauts découlant de l'exécution des travaux de réparation ou de leurs conséquences. L'Assureur n'est pas tenu d'indemniser les dysfonctionnements causés par des composants qui ne bénéficient pas de la garantie et des travaux de réparation qui en résultent. En outre, l'Assureur ne saurait être tenu responsable des travaux de réparation qui n'auraient pas été effectués correctement.

Les pièces remplacées deviennent la propriété du partenaire Porsche qui effectue les travaux.

(2) Règlement de l'indemnité d'assurance

Le Souscripteur n'est pas tenu de déposer un acompte, l'Assureur procédant au versement de l'indemnité d'assurance

directement auprès du partenaire Porsche.

L'indemnisation du Souscripteur au titre des frais de réparation réels ou estimés est exclue, de même que le remboursement des frais lorsque les travaux ont été effectués dans des ateliers qui n'ont pas été agréés par Porsche.

L'indemnisation est versée dans un délai de XX au partenaire Porsche dès la réparation effective réalisée et la demande formulée par Porsche à l'Assureur, accompagnée de la facture de réparations. La date de sinistre, qui détermine le montant de l'indemnisation éventuelle de la présente garantie, est celle de la perte de capacité fonctionnelle des composants assurés pouvant mettre en jeu la garantie (ou alors celle déclarée par Porsche à l'assureur.)

(3) Plafond : Valeur du véhicule

Le montant de la garantie ne peut excéder la valeur du véhicule à la date de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur de la pièce remplacée, la réclamation est limitée au remplacement de la pièce à titre gracieux.

1.5 Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier.

FAPPROVED

2. Exclusions et restrictions

2.1 Dommages exclus de la garantie

Les dommages suivants sont exclus de la garantie, y compris ceux qui résulteraient d'une des causes ou événements suivants:

(1) Causes externes (les accidents, les actes de violence, les vols et les événements et catastrophes naturels)

Les dommages au véhicule causés par des facteurs externes, de quelque nature que ce soit,

a) Les accidents (définis comme des événements externes immédiats, survenant soudainement du fait d'une force

mécanique) ou les actes de violence, quels qu'ils soient ;

b) La prise de possession illégale (notamment le vol, l'utilisation frauduleuse et le détournement) ou les conséquences

d'événements naturels (tempête, grêle, foudre, tremblement de terre, inondations, catastrophes naturelles) ou de l'eau,

du gel, d'une carbonisation, d'un incendie ou d'une explosion ;

c) Directement ou indirectement, les actes de guerre, de quelque nature que ce soit, ou de guerre civile ou étrangère,

mouvements populaires, vandalisme, terrorisme, grèves, lock-out, confiscation ou toute autre forme d'action souveraine,

de mouvement populaire ou d'actes souverains.

d) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification

de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre

source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire

e) Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à

être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

e) Les animaux, quelle qu'en soit l'espèce.

(2) Dommages causés par des modifications de commandes du véhicule ou de ses systèmes informatiques

Dommages causés par des modifications aux commandes du véhicule ou à ses systèmes informatiques, quel que soit le

mode de transmission. Cette disposition est également applicable aux dommages causés par ces modifications aux

systèmes eux-mêmes.

(3) Faute de l'assuré

Dommages dont le Souscripteur ou le conducteur sont responsables : le non-respect des recommandations du constructeur,

une utilisation du véhicule fautive ou malveillante (dont les conséquences incluent, par exemple, les dommages causés par

une surchauffe ou un manque d'huile) ou le sur-régime du moteur (comme par exemple l'utilisation du véhicule dans des

compétitions sportives automobiles).

(4) Non-respect des conseils d'entretien

Dommages dus au non-respect des conseils d'entretien. La liste des opérations d'entretien figure aux conditions générales

de la brochure intitulée « Garantie et entretien ».

(5) Réparations et entretien effectués par des sociétés non agréées
Dommages causés par des travaux de réparation ou d'entretien inadéquats effectués
préalablement par des sociétés non

agréées par le constructeur.

(6) Absence de réponse à un rappel du produit
Dommages dus au non-respect des notes techniques et des rappels produits publiés
par Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktien

gesellschaft.

(7) Modifications et réglages non autorisés
Dommages causés par le fait que des composants non agréés par le constructeur ont
été installés sur le véhicule (en cas

de réglage, par exemple) ou parce que le véhicule a été modifié d'une manière que
le constructeur n'a pas autorisée.

APPROVED

(8) Courses automobiles

Dommmages subis du fait de la participation du véhicule à des compétitions automobiles publiques dans le but d'atteindre des vitesses élevées. Cette disposition est également applicable aux séances d'entraînement auxdites courses automobiles.

2.2 Usure et vétusté

Les dommages causés par l'usure et la vétusté naturelle et normales ne sont pas couverts et sont donc exclus de la garantie.

On entend par « usure » les processus chimiques et physiques irréversibles qui affectent un matériau avec le temps. La « vétusté » s'entend de la perte progressive de matériau sur la surface d'un corps solide pour des raisons mécaniques, comme le déplacement relatif et le contact avec un autre corps solide, liquide ou gazeux.

Le vieillissement et l'usure naturelle (dont les pièces des éléments ci-dessous répertoriés ici à titre d'exemple) qui sont exclus de la garantie car ils ne représentent pas une malfaçon de la pièce :

Composants Parties

Moteur Système d'échappement, y compris le catalyseur, les bougies et les courroies d'entraînement.

Transmission Arbre de transmission, bagues de synchro, blocage du différentiel, embrayage, y compris les butées de débrayage et d'embrayage

Suspension/Direction Soufflets de direction, amortisseurs, pneumatiques, système d'étanchéité des pneumatiques,

roulements de roues, réservoir PDCC.

Système de freinage Plaquettes et disques de freins

Chauffage/

Système de climatisation Déshydrateur du système de climatisation, agent de refroidissement

Système électrique Ensemble de l'éclairage, à l'exception des ampoules LED ou au Xénon, des fusibles,

des piles et des balais d'essuie-glaces.

Carrosserie Tapis de protection du plancher, extincteurs et joints d'étanchéité des portes.

Divers L'ensemble des filtres, des tuyaux, des fluides, des huiles et des lubrifiants.

2.3 Dommages à des composants non autorisés

La garantie exclut les dommages aux composants dont l'installation et l'utilisation n'ont pas été autorisées par le constructeur, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas été certifiés par le TÜV allemand (association allemande pour les inspections techniques) ou auxquels aucune licence d'exploitation générale n'a été octroyée. Dans ce cas, la garantie exclut également les dommages consécutifs aux composants assurés.

2.4 Exclusion de certains dommages

(1) Défauts visuels ou sonores

La garantie exclut les défauts visuels ou sonores qui ne nuisent pas au bon fonctionnement du véhicule.

(2) Dommages consécutifs (frais de remorquage, frais de location de véhicule, hébergement de nuit, etc.)

Sont exclus de la garantie les dommages consécutifs directs ou indirects (frais de remorquage, frais d'hébergement de nuit, frais de location de véhicule, indemnisation pour privation de jouissance lorsque par exemple l'achat des pièces de remplacement est retardé ou que le véhicule doit être réparé à l'étranger, les dommages consécutifs à des composants exclus, etc.), sauf s'ils font l'objet d'une garantie explicite dans le cadre d'une police d'assurance distincte.

(3) Entretien, inspection, achat de pièces et nettoyage

Sont exclus de la garantie les frais exposés au titre d'essais isolés, de travaux d'ajustement ou de mesures, d'entretien ou d'inspection du véhicule, de nettoyage, d'achats, d'élimination des déchets, de transports, de livraison, etc.

2.5 Fait intentionnel, négligence grave et tromperie délibérée

(1) Fait intentionnel

L'Assureur n'est pas tenu d'indemniser le Souscripteur lorsque les événements assurés sont causés par un acte délibéré de la part de ce dernier ou du conducteur.

Si un tribunal décide que la cause des dommages découle des agissements intentionnels du Souscripteur, le caractère intentionnel de la cause des dommages serait considéré comme étant une preuve.

(2) Négligence grave

Si les dommages sont causés par un acte de négligence grave de la part du Souscripteur, l'Assureur a le droit de diminuer le montant de l'indemnisation proportionnellement à la gravité de la négligence.

(3) Tromperie délibérée postérieurement à la survenance de l'événement assuré

L'Assureur n'est pas tenu d'indemniser le Souscripteur si ce dernier trompe délibérément l'Assureur ou tente de le faire à propos de faits essentiels eut égard à sa garantie ou à son montant.

Si un tribunal décide à rencontre du Souscripteur qu'une tromperie ou tentative de tromperie sont le fruit d'une fraude ou tentative de fraude, ce serait considéré comme une preuve.

Partie 8- du

Cette section décrit vos devoirs et les obligations que vous devez remplir pour que la garantie prenne effet et puisse s'exercer.

1. Versement de la cotisation - Sanctions en cas de non paiement

La prise d'effet de la garantie est soumise au paiement de la cotisation convenue. L'Assureur n'est soumis à aucune obligation d'indemniser le Souscripteur au titre d'un événement assuré tant que la cotisation n'a pas été versée.

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du Code des assurances). Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de

cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

APPROVED

2. Obligations

2.1 Obligations à remplir en cas d'événement assuré

(1) Notification immédiate du partenaire Porsche responsable de la gestion du dossier

Dès la survenance d'un dommage, le Souscripteur doit présenter sans délai son véhicule ainsi que son certificat

d'assurance à un partenaire Porsche agréé, de sorte que le véhicule puisse être examiné et qu'une constatation écrite soit enregistrée.

Le partenaire Porsche à qui sont confiés les travaux de réparation des dommages assurés au titre de la présente police est réputé autorisé par le Souscripteur à enregistrer la déclaration de sinistre et à l'envoyer à l'Assureur. Le Souscripteur ne recevra aucun paiement, le règlement des frais de réparation faisant l'objet d'un règlement direct entre l'Assureur et le partenaire Porsche.

Si le partenaire Porsche estime que les pièces ou le travail de réparation nécessaire ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance, intégralement ou en partie, il notifiera à l'Assureur des dommages pour que ces derniers soient évalués à la demande du Souscripteur.

(2) Droit du partenaire Porsche à effectuer les réparations

Vous êtes également tenu de permettre au partenaire Porsche de réparer les dommages dès qu'ils auront été identifiés.

(3) Examen du véhicule et devoir d'information

Le Souscripteur est tenu d'autoriser les représentants autorisés de l'Assureur à expertiser le véhicule assuré à tout moment et de leur fournir les informations nécessaires qu'ils demandent en vue de vérifier la nature des dommages.

(4) Devoir de sauvegarde

Le Souscripteur est tenu de prendre toutes les dispositions visant à limiter autant que possible les conséquences d'un sinistre et de suivre les instructions de l'Assureur à cet égard.

2.2 Conséquences juridiques des manquements à ces obligations

Le souscripteur perd tout droit à indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'Assureur. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées à l'article 2 (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer au souscripteur une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

İPPROVED

Partie C

Cette section décrit les dispositions générales de votre police d'assurance ; vous y trouverez également les informations

légales en matière de droit des assurances.

La police est réputée souscrite dès que l'Assureur reçoit la proposition d'assurance ou dès que le Souscripteur accepte l'offre.

L'assureur confirme son accord en envoyant le certificat d'assurance.

La souscription du contrat et l'exécution des obligations qui en découlent sont toutes deux régies par le droit français. Tous

les documents concernant la police sont rédigés en français. Toutes les communications concernant la relation d'assurance

ont également lieu en français

1. Prise d'effet et fin de la couverture d'assurance

1.1 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date convenue sous réserve que le Souscripteur ait réglé intégralement la cotisation d'assurance.

1.2 Durée de la garantie?

La durée de la garantie, telle qu'elle a été convenue, est mentionnée sur le certificat d'assurance.

La garantie est souscrite pour une durée de 12 ou de 24 mois ; elle prend fin au plus tard, sans qu'il soit nécessaire de la

résilier, à la date d'expiration mentionnée sur le certificat d'assurance.

Elle ne sera pas reconduite automatiquement (sauf accord exprès des parties : voir si tel peut être le cas).

1.3 Dispositions applicables en cas de vente du véhicule

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par le Souscripteur ou l'Assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'Assureur par lettre recommandée.

1.4 Dispositions en cas d'immobilisation temporaire du véhicule

L'immobilisation du véhicule n'a aucun effet la garantie.

1.5 Résiliation en cas de survenance d'un événement assuré - article R 113-10 du Code des assurances

L'assureur est libre de résilier la présente police à la suite de la survenance d'un événement assuré. Elle prendra effet un mois après notification faite au Souscripteur.

Dans le délai d'un mois suivant cette notification, le souscripteur a la faculté de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

1.6 Autres cas de résiliation :

II peut être mis fin au contrat dans les cas indiqués aux paragraphes suivants:

- par le souscripteur, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'Assureur ou de son représentant,
- par l'Assureur, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

APPROVED

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Par le souscripteur ou par l'Assureur

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité mais uniquement si l'objet de la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art. L. 113.16 du Code des Assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le souscripteur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que l'Assureur a connaissance de l'un de ces événements, il peut aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L 121.11 du Code des Assurances).

Par le souscripteur

- en cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),
- Au cas où le véhicule deviendrait définitivement inutilisable, ou ne pourrait plus être utilisé du fait d'un événement indépendant de la volonté du souscripteur, celui-ci pourra demander la résiliation de son contrat.

Par l'Assureur

- en cas d'aggravation des risques couverts par l'assureur (art. L 113.4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à l'adhésion ou en cours de contrat (arts. L113.8 et L113.9 du Code des Assurances),

De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),

- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, ou si l'Assureur n'était plus autorisé à exercer en France sous le régime de la libre prestation de services

2. Déclarations du risque et leurs conséquences

Le contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui ont été posées au

souscripteur lors de la souscription du
contrat, éventuellement dans le formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'Assureur d'apprécier
les risques pris en charge et de fixer la
cotisation.

A tout moment du contrat, le souscripteur doit informer l'Assureur des
circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou
en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques les réponses ou les
déclarations d'origine.

Le souscripteur doit notamment déclarer à l'Assureur:

- le changement du véhicule désigné dans la Proposition d'assurance ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, rendement, poids...), de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur :

La déclaration par le souscripteur de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'Assureur peut :

- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si le souscripteur refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'Assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, le souscripteur a le droit à une réduction de sa cotisation*. Si l'Assureur refuse de la réduire, le Souscripteur peut alors résilier son contrat, avec préavis de 30 jours.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans les réponses ou déclarations du souscripteur peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (Art. L. 113.8 du Code),
- dans le cas contraire :
- avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation* ou la résiliation du contrat,
- après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (Art. L. 113.9 du Code).

3. Déclarations des autres assurances

Si des garanties prévues par le présent contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, le Souscripteur peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix ; ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code, 1er alinéa).

4. Subrogation de l'Assureur

Dans la limite de l'indemnité versée par l'Assureur, celui-ci a le droit de

recupérer auprès de tout responsable du sinistre, les
sommes payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code).

Le souscripteur ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de l'Assureur. Si l'Assureur ne peut plus,
par le fait du souscripteur, l'exercer, la garantie cesse d'être acquise, dans la limite de la subrogation.

APPROVED

5. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci après:

Article L 114-1 du Code des assurances:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances:

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances:

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en

justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la

prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

6. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander au Souscripteur des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

fppftOME.0

7. Informations concernant l'Assureur

L'assureur du présent contrat est Allianz Versicherungs-Aktiengesellschaft, Königinstr. 28, 80802 Munich (Allemagne). Son

siège social est situé à Munich et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (Handelsregister) de Munich

sous le numéro HRB 75727.

L'Assureur est soumis au contrôle de la division assurance de l'Autorité allemande de contrôle des sociétés financières (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn (Allemagne), dont l'adresse électronique est : poststelle@bafin.de et qui dispose d'un site Internet : www.bafin.de.

8. Réclamations

En cas de litige

Nous attachons la plus grande importance à la satisfaction de nos clients. Toutefois, si vous avez des réserves à formuler, nous vous remercions de prendre contact avec votre intermédiaire d'assurance ou directement avec nous. Nous aurons ainsi la possibilité de trouver une solution et d'optimiser notre service.

Vous avez également la possibilité d'entamer une procédure de réclamation auprès du médiateur des assurances dont l'adresse est la suivante :

Versicherungsbundsmann e.V., Postfach 08 06 32, 10006 Berlin (Allemagne). Veuillez noter que seuls les consommateurs peuvent entamer une telle procédure. De plus, la valeur de l'objet du litige ne peut être supérieure à 80 000 EUR. Vous n'êtes pas obligé d'accepter la décision du médiateur, quelle qu'elle soit, et vous conservez la possibilité d'utiliser la voie judiciaire. Si la décision du médiateur est en votre faveur, nous sommes tenus de l'appliquer à condition que la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 5 000 EUR. Il n'existe aucun plafond pour les réclamations déposées auprès du médiateur à rencontre d'un intermédiaire ou d'un conseiller en assurance. Le médiateur répond à chaque demande ; ses décisions n'ont aucun caractère arbitral contraignant dans les cas appropriés.

Vous pouvez également prendre contact avec BaFin en cas de litige.

9. Droit applicable

9.1 Droit applicable

La présente police est régie par le droit français. Et principalement par le Code des assurances français

9.2 Juridictions compétentes en cas d'action engagée par le Souscripteur et/ou l'assureur

La compétence des tribunaux est déterminée par application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

F=>CDF=SCI:I-i1

APPROVED

Please send copies of the proposal and the advisory documentation to :

Willis GmbH & Co. KG
Herrlichkeit 1
28199 Bremen

Subject: Porsche Approved Gebrauchtwagengarantie

10VED

Informatiques et Libertés et gestion des données personnelles
Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

En signant la proposition de la page précédente, je confirme mon accord sur le contenu des déclarations en matière de

gestion des données personnelles suivantes :

I. Portée des déclarations

Allianz, ci-après l'Assureur, a besoin de vos données personnelles, notamment afin d'être en mesure de procéder à une

évaluation du risque dans le but d'empêcher toute fraude à l'assurance, d'évaluer votre indemnisation en cas de sinistre,

de vous proposer des conseils et des informations et, plus généralement, de préparer et de gérer l'offre d'assurance vous

concernant ainsi que la gestion de votre contrat.

Vos informations personnelles peuvent être collectées, traitées ou utilisées (utilisation des données) dans la mesure où la loi le permet ou le requiert, ou bien si vous nous y avez autorisés en tant que propriétaire desdites informations. Dans un souci de vous fournir des informations exhaustives sur l'utilisation des données, il est précisé que la déclaration de consentement suivante (Article II) s'applique également aux données personnelles à caractère général (nom et adresse, par exemple).

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant un mail à l'adresse ApprovedWarranty@Willis.de soit en adressant un courrier auprès de Porsche à l'adresse (à préciser).

II. Déclarations relatives à l'utilisation de vos données personnelles à caractère général

J'accepte par les présentes que mes données personnelles à caractère général soient utilisées, dans le respect des principes de limitation du volume des données et de leur duplication,

1. Dans le cadre de l'évaluation du risque, de la gestion de la police et de l'examen de toute demande d'indemnisation de la part de Willis Assekuranz GmbH, de l'Assureur et de Porsche AG.

2. Dans le cadre de l'évaluation du risque par échange de données avec tout assureur antérieur que j'ai mentionné au cours de la préparation de l'offre/la proposition d'assurance.

3. Dans le cadre de la gestion des recueils collectifs de données par les sociétés du Groupe Allianz, celles appartenant à Porsche AG ou à Willis GmbH & Co KG.

4. Dans le cadre de l'évaluation d'un risque et de la mise en place de sa réassurance. Cela signifie que ces données seront transmises à des réassureurs qui les utiliseront pour évaluer ou réassurer le risque qui doit être couvert. Réassurer un

risque auprès de réassureurs allemands et étrangers permet à l'Assureur d'être indemnisé au titre des risques qu'il a acceptés, ce qui est également dans l'intérêt du Souscripteur. Il peut arriver que les réassureurs cèdent leurs risques à d'autres réassureurs, à qui sont transmises les données correspondantes lorsque cela s'avère nécessaire.

5. Par d'autres personnes physiques ou morales, qu'elles appartiennent ou non au Groupe Allianz, auxquelles l'Assureur a confié des missions globales ou partielles. Il est fait appel à ces tiers afin de veiller à ce que la préparation de l'offre et la gestion de la proposition, de même que le processus de gestion du contrat et des services liés, soient aussi efficaces, rapides et économiques que possible. Toute utilisation des données en dehors de leur objet spécifique est exclue. Lesdits tiers sont soumis à l'obligation, au cours de leur mission, de veiller à ce que la protection des données soit maintenue à un niveau approprié afin de garantir que celles-ci sont utilisées conformément à leur objet initial, dans la mesure où la loi le permet et dans le respect des règles de confidentialité.

\D

6. Pour prévenir toute fraude à l'assurance au cours de l'évaluation des risques et de l'examen des sinistres dans le cadre de la relation d'assurance en recourant à l'utilisation d'un réseau de notification et d'information propre aux assureurs.

7. Dans le cadre de conseils et d'informations en matière de services d'assurance ou financiers proposés par l'Assureur, Porsche AG ou Willis Assekuranz GmbH.

Document d'information
relatif à l'extension de garantie automobile approuvée par Porsche

Concernant la proposition datée du :
02.02.2012

Au nom de :

Numéro d'immatriculation du véhicule

Nous avons discuté avec vous des caractéristiques de l'extension de garantie automobile approuvée par Porsche avant d'établir la proposition d'assurance.

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

La garantie est acquise au véhicule identifié dans la proposition d'extension de garantie automobile approuvée par Porsche,
en vertu des conditions générales d'assurance en vigueur.

Seuls sont assurés les composants du véhicule de marque Porsche mentionné dans la proposition et dont la liste figure dans

les conditions générales d'assurance, et uniquement en cas de défaut technique. Les travaux de réparation doivent être

entrepris par un partenaire Porsche, dont les factures seront adressées directement à l'Assureur. Vous ne recevrez aucun

versement direct.

La couverture d'assurance exclut les défauts attribuables, par exemple, à la vétusté, la malveillance, les accidents, le vol et les événements naturels. Pour connaître l'ensemble des exclusions, nous vous invitons à vous reporter aux dispositions générales du contrat

Veuillez vous assurer que vous vous acquittez des obligations suivantes afin que la garantie soit maintenue après la souscription de la police ainsi que lors de votre utilisation du véhicule :

-

Veuillez prendre connaissance du manuel du véhicule et respecter les niveaux de fluides et la charge par essieu permise qui y sont recommandés,

- Veuillez ne modifier ni le moteur ni ses commandes dans le but d'augmenter son rendement ou le couple moteur (réglage, reprogrammation du boîtier de gestion moteur), ni aucun autre composant assuré.

-

N'utilisez pas le véhicule assuré à des fins commerciales (transport de passagers ou crédit-bail).

-

Toutes les opérations d'entretien du véhicule dont la liste figure aux conditions générales de la brochure intitulée Garantie & Wartung (« Garantie & entretien ») doivent être effectuées par un

partenaire Porsche.

Vous avez choisi de souscrire la garantie suivante :

Extension de garantie automobile approuvée par Porsche

Des informations complémentaires relatives à l'extension de garantie que vous avez choisie sont incluses dans les documents d'assurance qui vous ont été remis avant la conclusion du contrat. N'hésitez pas à nous faire part de toute question que vous

pourriez avoir à propos de votre extension de garantie automobile approuvée par Porsche.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.
Willis Assekuranz GmbH/Allianz Versicherungs-AG

